

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de défrichement d'une parcelle constructible sur le territoire de la commune de Cuisery (71)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2549 relative au projet de défrichement d'une parcelle constructible sur le territoire de la commune de Cuisery (71), reçue le 15/05/2020 et portée par la société SNC BBX et représentée par son gérant, Mr Rodolphe TARNAUD ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-03-05-001 du 05/03/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS et M. Pierre CHATELON, respectivement chef et chef-adjoint du service développement durable est aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26/05/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 03/06/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher une surface approximative d'environ 4 ha sur une parcelle constructible d'environ 16 ha ;

dont l'objectif indiqué par le dossier est d'entretenir l'expansion de la végétation pour le maintien de l'utilisation potentielle du terrain dans le cadre des activités du parc d'activités du Bois Bernoux à proximité (pas de précisions de projet à court terme sur la parcelle) ; le bois récupéré sera converti en plaquettes de chauffage ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui est concerné par une procédure de demande d'autorisation de défrichement ;

2. la localisation du projet,

situé au niveau de la parcelle AW3 du « Bois Bernoux », à proximité du parc d'activités du Bois Bernoux et de l'aérodrome de Tournus-Cuisery, sur le territoire de la commune de Cuisery ;

qui n'est pas concerné par un zonage d'inventaires ou de protection au titre de la biodiversité ; le secteur du projet est toutefois identifié en tant que réservoir de biodiversité au titre de la sous-trame forêt du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bourgogne ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

concerné par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cuisery dont la dernière modification a été approuvée le 03/10/2014 ; le projet est situé en zone UX de ce plan, destinée aux zones d'activités à vocation industrielle, artisanale et commerciale ; cette zone est une réserve foncière pour développer la zone UX du « Bois Bernoux » existante ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeu particulier en matière d'alimentation en eau potable ;

du fait qu'au vu des informations disponibles, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine, notamment au vu de la surface boisée de ce secteur ;

de la procédure d'autorisation de défrichement qui encadre le projet et permettra de prévoir des mesures compensatoires au titre du code forestier ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une parcelle constructible sur le territoire de la commune de Cuisery (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

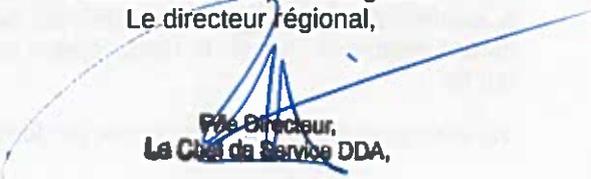
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le **17 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional,


Fds Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Arnaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

